

Ayant pris acte du rapport du Comité administratif de coordination pour 1989 présenté au Conseil d'administration à sa seizième session, (UNEP/GC.16/13 et Corr.1 [anglais et français seulement]) et notamment de son paragraphe 23, où le Comité indique l'importance qu'il attache à une pleine participation des organismes des Nations Unies à l'évaluation du centre proposé,

Tenant compte des observations du Comité administratif de coordination figurant au paragraphe 12 de son rapport au Conseil d'administration à sa seizième session (UNEP/GC.16/12),

Notant que les situations environnementales d'urgence ont fait l'objet d'un débat à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, durant laquelle l'Assemblée a aussi adopté sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle reconnaît entre autres qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine de la surveillance, de l'évaluation et de la prévision des menaces écologiques,

Notant également que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement étudie actuellement, entre autres, des mesures d'intervention appropriées en cas d'accident industriel,

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif où il est question de créer un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence (UNEP/GC.16/4/Add.2, par. 11 à 25);
2. Se félicite que les organismes des Nations Unies aient participé à l'évaluation de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux situations environnementales d'urgence;
3. Note qu'il ressort de l'analyse des observations reçues à ce jour que la capacité du système des Nations Unies d'intervenir efficacement en cas de situation environnementale d'urgence a besoin d'être améliorée;
4. Souscrit à la proposition du Directeur exécutif tendant à créer, à titre expérimental, un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence qui travaillerait en coopération et de manière coordonnée avec d'autres organismes des Nations Unies, et qui interviendrait surtout pour évaluer les catastrophes écologiques d'origine humaine et agir dans ce type de situation. Ce mécanisme agirait à la demande des gouvernements concernés et tiendrait à jour une liste d'experts et une liste de matériel approprié à utiliser en cas d'urgence, en veillant à ce que ses activités n'empiètent pas sur les activités et responsabilités relevant de traités internationaux existants et d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine et en entretenant avec eux des liens appropriés;
5. Décide de créer le mécanisme susmentionné à titre expérimental au début de 1992 pour une période de 18 mois et de le doter des crédits proposés par le Directeur exécutif pour assurer les services de quatre administrateurs au maximum et d'un expert-consultant en tant que personnel d'appui nécessaire;
6. Prie les gouvernements d'apporter leur soutien au mécanisme expérimental en lui fournissant les ressources financières et matérielles complémentaires dont il pourrait avoir besoin;